

**N/REF : CIRCULAIRE N° 8/2019**

**Objet : Respect des dispositions réglementaires en cas de refus de prise en charge par un assureur.**

**Madame, Monsieur,**

Le BCF et le FGAO, au vu des jurisprudences récentes rendues dans ce domaine, viennent préciser les obligations à la charge de l'assureur.

Le BCF avait déjà, dans sa circulaire 5/2019, alerté les compagnies sur cette question. Cette circulaire vient compléter et remplacer la précédente.

#### Accidents survenus en France :

Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation ( 4/10/18 2<sup>ème</sup> Ch Civ), les dispositions de l'article R 421-5 du CA doivent être interprétées comme une loi de police.

Le formalisme de l'article R 421-5 s'applique donc également aux assureurs étrangers.

Il convient de rappeler que l'article R421-5 du CA ne concerne que les sinistres ayant des conséquences corporelles.

Le BCF est également tenu de respecter les dispositions de l'article R 421-5 du CA lorsqu'il oppose un refus de prise en charge.

Après discussion avec le FGAO, celui-ci ne prendra pas l'initiative d'un contentieux ou d'opposer un non-respect du formalisme de l'art R 421-5 du CA dès lors que le BCF intervient pour la prise en charge des dommages causés en France par un véhicule non assuré et régulièrement stationné dans un pays de la section 3 du Règlement Général ou disposant d'une carte verte valide au moment des faits. En revanche, en l'absence de garantie du BCF, les dispositions de l'article R 421-5 du Code des Assurances ont vocation à s'appliquer aux assureurs étrangers.

Dès lors, en termes de process, on peut considérer le schéma suivant :

- a. Le demandeur sollicite le correspondant de l'assureur étranger. En cas de réponse négative : le correspondant informe le demandeur et parfois le BCF.
- b. Le demandeur sollicite alors le BCF qui vérifie le stationnement habituel du véhicule dans un pays de la section 3RG ou la validité de la carte verte pour un pays relevant de la section 2 du règlement Général.
- c. En cas de réponse négative, le BCF :

- Dénonce sa couverture au sens du dernier alinéa de l'article R 421-1 « les dispositions des articles R 421-5 à R 421-9 sont applicables aux refus de prise en charge opposés par le BCF ».
- Il informe le demandeur et le correspondant de l'assureur initialement sollicité qui doit également respecter les dispositions de l'article R 421-5 du code des assurances.

En l'absence de la garantie du BCF, le FGAO soutiendra l'application de l'article R421-5 pour les accidents corporels.

#### Accidents survenus à l'étranger (articles R421-68 et 70 du Code des ssurances).

Les dispositions spécifiques concernant les accidents survenus à l'étranger créent deux types d'obligation pour les assureurs qui refusent leur prise en charge.

L'article R 421-68 a créé pour l'assureur dénonçant une exception de garantie (suspension pour non-paiement de primes, résiliation du contrat...), une procédure particulière. De plus, l'article R 421-70 renvoie aux dispositions de l'article R 421-5 en considérant que cet article est applicable aux accidents survenus à l'étranger. Ces deux procédures ne sont pas compatibles entre elles lorsqu'elles ont le même objet.

L'assureur devra donc :

- Respecter les dispositions de l'article R 421-68 du CA lorsqu'il invoque une exception de garantie pour refuser sa garantie ou en réduire l'étendue.
- Respecter le formalisme de l'article R 421-5 du CA en cas de contestation de l'existence du contrat pour un sinistre corporel.

Le BCF recommande à ses membres, en cas d'application de l'article 4 de la Convention de La Haye, de dénoncer leurs exceptions de garantie ou de contestations de l'existence du contrat conformément aux dispositions de l'article R 421-5 al 2 du CA si le sinistre a des conséquences corporelles.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur du BCF



Xavier Legendre

Le Directeur du FGAO



Philippe Roux